

**MAIRIE  
DE  
VILLEGLY**

**Nombres de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 14**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**VOTE POUR : 14**

**VOTE CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Domaine :  
INTERCOMMUNALITE**

**Sous-domaine :**

**TAXE  
AMENAGEMENT**

**OBJET :**

**Partage de la taxe  
d'aménagement  
entre la commune  
et Carcassonne  
Agglo**

**N° 75/2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 05 Décembre à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 28 Novembre 2022

Présents : Alain MARTY, Raymond BENOIT, Janine POUSSE, Michel GREFFIER, Jean MAURY, Christine SANCHEZ, Emmanuel COULONVAL, Véronique BROUSSE, François DUVERT, Véronique MARCAILLOU, Stéphane AZEMA, Joëlle LEVEJAC, Vanessa SALANDINI, Christophe FOURES.

Absent/excusée : Emilie BELUCHE

Mme Janine POUSSE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique à ses collègues :

- Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Depuis l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il vous est proposé de mettre en place le reversement de la taxe d'aménagement uniquement sur les 12 communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

Les communes concernées par le partage de la taxe d'aménagement s'engagent à fournir, tous les ans, le fichier fourni par la DDFIP indiquant les montants perçus.

Pour les communes concernées par le partage, dans un objectif de préservation des recettes communales, il est proposé que des conventions annuelles déterminent le montant à reverser à Carcassonne Agglo par chaque commune au regard de la situation de la ZAE située sur son territoire et des charges d'aménagement supportés par Carcassonne Agglo.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Alain MARTY

